

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09317P0031 du 17/03/2017
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0031, relative à la réalisation d'un projet de liaison routière entre les RD9 et RD 65 sur la commune d'Aix-en-Provence (13), déposée par SPLA Pays d'Aix territoires, reçue le 03/02/2017 et considérée complète le 03/02/2017 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 06/02/2017 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la construction d'une liaison routière entre les routes départementales RD9 et RD65 sur un linéaire d'environ 470m et intégrant :

- la requalification de la rue de l'hippodrome existante,
- la création d'un carrefour en T entre la nouvelle voie et la RD65,
- la réalisation d'un ouvrage de franchissement de l'Arc,
- la réalisation d'un ouvrage de franchissement du bassin de rétention existant,
- une voie de transport en commun sur une partie de la voie,
- une continuité des modes doux de déplacements ;

Considérant que ce projet a pour objectifs

- de compléter le contournement Sud d'Aix-en-Provence et de contenir le trafic induit par la création de la ZAC de la Constance,
- de fluidifier la circulation dans ce secteur et de sécuriser les déplacements en modes doux ;

Considérant la localisation du projet

- à proximité de milieux aquatiques sensibles (ripisylve de l'Arc),
- dans un secteur soumis aux risques d'inondation (en zone d'aléa modéré à fort du plan de

prévention des risques inondation),

- dans le périmètre des 500m du monument historique n°0013085 "Bastide la Félicité" ;

Considérant que le projet doit faire l'objet de l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France au titre du monument historique situé à proximité ;

Considérant que le projet est soumis à procédure au titre des articles R.214-1 à 6 du code de l'environnement ;

Considérant que les études environnementales réalisées signalent des incidences potentielles sur l'environnement et la nécessité de mettre en place des mesures d'évitement et de réduction ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement en phase travaux et en phase exploitation qui concernent :

- la destruction de la ripisylve et la modification des conditions d'écoulement de l'Arc en cas de crue,
- la modification des conditions écologiques du milieu susceptible de porter atteinte aux espèces en particulier aux chiroptères, aux reptiles et aux amphibiens,
- les nuisances sonores et olfactives pour les riverains liées à l'augmentation de trafic,
- la modification des perceptions et des caractéristiques du paysage,
- l'imperméabilisation d'une surface de 5 200 m² qui est de nature à aggraver le risque inondation ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de liaison routière entre les RD9 et RD 65 situé sur la commune d'Aix-en-Provence (13) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à SPLA Pays d'Aix territoires.

Fait à Marseille, le 17/03/2017.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours

Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

